

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 13 Décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIVALIS

31 rue de L'Atlantique - BP 605
85000 La Roche-Sur-Yon

Références : D 24.0476
Code AIOT : 0006303235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement TRIVALIS implanté Le Grison 85110 Saint-Prouant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIVALIS
- Le Grison 85110 Saint-Prouant
- Code AIOT : 0006303235
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre de tri de déchets ménagers a été autorisé par arrêté préfectoral du 23 avril 2003, notamment pour la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la visite d'inspection précédente du 26 octobre 2016, l'exploitant a mis à l'arrêt sa ligne de tri des déchets ménagers, a cessé toute activité de transit de déchets. La procédure de cessation d'activité doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais (notification, et transmission des attestations établies par un bureau d'étude agréé).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Article R512-39-1

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

(...)

Constats :

L'exploitant a indiqué que le site avait cessé ses activités, et avait été rétrocédé à la communauté de communes (SCOM Est Vendéen).

Avec l'accord du SCOM, le site a été visité. Il se compose de bureaux et d'un bâtiment. Le site sert de siège au SCOM, et pour l'entreposage de son matériel et ses camions.

L'inspection a constaté que l'ancienne ligne de tri avait complètement été démontée à l'intérieur du bâtiment. Aucun déchet n'est visible sur le site. Le sol en béton du bâtiment est bon état.



L'inspection a rappelé à l'exploitant la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit engager la procédure de cessation d'activité pour son ancien centre de tri. Il doit notifier sous un délai d'un mois au préfet le lancement des démarches, accompagnés du calendrier des étapes de la procédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois